



Déclaration de l'IFLA sur la neutralité de l'Internet et l'exonération

Introduction

La neutralité du réseau¹, ou neutralité de l'Internet, est le principe selon lequel toutes les données ou tout ce qui circule sur l'Internet doit être traité de façon égale. La liberté de choix des utilisateurs de l'Internet ne doit pas être restreinte ou affectée en accordant un traitement préférentiel à certains contenus, services, applications ou appareils². La question de la neutralité de l'Internet est apparue en raison de deux craintes parallèles. D'une part, les usagers craignent qu'en l'absence de neutralité des réseaux d'infrastructure, les Fournisseurs d'Accès à l'Internet (FAIs) puissent mettre en place une gestion du trafic inappropriée, par exemple en bloquant l'accès à ou en dégradant la qualité d'applications proposant des services concurrents. D'autre part, les FAIs prétendent que la croissance du trafic en ligne (par exemple liée à l'usage de vidéos ou d'autres services très consommateurs de données) réduit la capacité de l'infrastructure de l'Internet (réseaux câblés ou sans fil) à le transporter.

La solution mise en avant par les FAIs pour remédier à ce problème est de mettre en place des « plafonds » relatifs à la quantité de données utilisée, ou de créer des accès « rapides » ou « lents » en fonction des catégories de contenu ou d'utilisateurs. À cela s'ajoute une dimension supplémentaire dans les pays en développement, où l'abonnement à l'Internet reste hors de portée de nombreuses personnes. Dans ce contexte, adhérer au principe de neutralité de l'Internet ou au contraire, accepter des compromis à son sujet, devient un sujet majeur pour tous les utilisateurs d'informations, et donc, naturellement, pour les bibliothèques et les bibliothécaires.

L'exonération est la pratique selon laquelle l'utilisation d'applications ou de services spécifiques n'est pas prise en compte dans le calcul de la consommation de données des utilisateurs. Plusieurs fournisseurs de service ont passé des accords avec des opérateurs cellulaires dans des pays divers, pour proposer des versions « exonérées » de leurs services³. Dans certains cas, cela signifie que l'utilisation de certains sites ou services Internet n'entre pas dans le calcul du plafond mensuel de consommation de données de leurs abonnés. Dans d'autres cas, les usagers peuvent accéder au service même s'ils ne disposent pas d'un forfait d'usage des données⁴.

L'exonération viole le principe de neutralité de l'Internet, parce que les services qui sont exonérés font l'objet d'une discrimination positive, permettant ainsi aux FAIs d'orienter les choix de leurs usagers. De plus, en dépit du risque allégué selon lequel l'infrastructure ne pourrait pas soutenir la croissance du trafic, les services exonérés attirent des niveaux démesurés en raison de leur coût faible ou nul. Ceci crée une distorsion dans la consommation du contenu et peut conduire à un « effet chasse gardée » où l'expérience d'un utilisateur est limitée aux seuls services exonérés⁵. Quand des différences de prix et de catégories

¹ L'expression est apparue pour la première fois dans la critique d'un article juridique de 2003 : Tim Wu, *Network Neutrality, Broadband Discrimination*, 2 J. on Telecommunications and High Technology Law 141, 141.

² *Model Framework on Network Neutrality* (initié par le Conseil de l'Europe et développé par la Coalition Dynamique sur la Neutralité de l'Internet). Consulté le 11 février 2016. Disponible à <http://www.networkneutrality.info/sources.html>.

³ B.J. Ard, *Beyond Neutrality: How Zero Rating Can (Sometimes) Advance User Choice, Innovation, and Democratic Participation*, 75 Md. L. Rev. 984 (2016).

⁴ https://www.intgovforum.org/cms/wks2014/index.php/proposal/view_public/208. Consulté le 11 février 2016.

⁵ Electronic Frontier Foundation, *Zero Rating: What It Is and Why You Should Care*. Disponible à <https://www.eff.org/deeplinks/2016/02/zero-rating-what-it-is-why-you-should-care>. Consulté le 25 mai 2016.

d'usages se produisent dans les pays en développement, cette pratique peut exacerber d'autant plus le problème de la fracture numérique⁶.

Problèmes relatifs aux bibliothèques

La liberté de l'accès à l'information : pour éviter les monopoles de l'information

Le droit de rechercher, de communiquer et de recevoir des informations et des idées, et d'obtenir un accès équitable à tous les contenus, est un droit universel, et central à la mission de l'IFLA. Comme cela est précisé dans le *Code de déontologie de l'IFLA pour les bibliothécaires et les autres professionnels de l'information*⁷, les bibliothèques ont pour mission d'utiliser les méthodes les plus efficaces pour rendre les documents accessibles, et pour s'assurer que cet accès ne fait l'objet d'aucune forme de barrière.

Sans neutralité de l'Internet, la capacité des bibliothèques à jouer un rôle, en tant que fournisseurs d'information, est compromise. Le site Internet de la bibliothèque ne sera pas en mesure d'entrer en concurrence avec des fournisseurs de contenu qui ont la possibilité de proposer différents niveaux de service, à des prix préférentiels ou gratuitement en tant que services « exonérés ». Dans cette situation, les sites Internet des bibliothèques peuvent se voir relégués aux voies ralenties ou à un accès payant qui, de toute évidence, ne peuvent être compétitifs par rapport à l'accès exonéré. Pareille situation reviendrait littéralement à taxer l'accès au savoir, tout en subventionnant le contenu commercial.

Qui plus est, les infractions à la neutralité de l'Internet compromettent plus largement la possibilité pour les usagers des bibliothèques, d'accéder à l'information d'une manière équilibrée⁸. Dans le Programme 2030 des Nations Unies, l'objectif 6.10 appelle les pays à :

“Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, en cohérence avec le droit local et les accords internationaux”.

L'accès à l'information est un prérequis au développement et, par conséquent, la neutralité de l'Internet doit être fortement protégée dans tous les pays. Le choix entre un accès exonéré qui est limité à certains services et l'absence d'accès revient en réalité à ne laisser aucun choix. Quand les acteurs privés et publics ont la possibilité d'orienter de façon inique les gens vers certains services et de les détourner d'autres services, cela crée la possibilité d'une forme de censure et simultanément cela consolide la dominance des puissants.⁹

Enfin, la discrimination entre différents services implique une infraction du droit au respect de la vie privée pour les communications des usagers, puisque les FAIs déterminent les sites Internet spécifiques qui sont consultés, et le contenu qui est téléchargé. Ceci est contraire au *Manifeste de l'IFLA sur l'Internet*,¹⁰ qui précise que les bibliothèques doivent bénéficier de confidentialité dans leur usage des ressources et des services.

⁶ Voyez les *Principes de l'accès public dans les bibliothèques*, tel qu'ils ont été signés par l'IFLA en 2016. Disponible à <http://www.ifla.org/publications/node/10328>, consulté le 24 juin 2016. De même, Le *Manifeste de l'IFLA sur l'Internet*, disponible à <http://www.ifla.org/publications/node/224>, consulté le 24 juin 2016.

⁷ *Code de déontologie de l'IFLA pour les bibliothécaires et les autres professionnels de l'information (2012)*. Disponible à : <http://www.ifla.org/news/ifla-code-of-ethics-for-librarians-and-other-information-workers-full-version>. Consulté le 21 juillet 2016.

⁸ Ibid : “Les bibliothécaires et les autres professionnels de l'information sont strictement tenus à la neutralité et à une position non biaisée s'agissant des collections, de l'accès et du service. La neutralité a pour effet une collection plus équilibrée, et à la meilleure qualité d'accès possible à l'information ».

⁹ Philip Chwee, *Bringing in A New Scale: Proposing A Global Metric Of Internet Censorship*, 38 *Fordham International Law Journal* 825 (2015); Derek E. Bambauer, *Orwell's Armchair*, 79 *University of Chicago Law Review* 863 (2012); et Raymond Shih Ray Ku, *Open Internet Access and Freedom of Speech: A First Amendment Catch-22*, 75 *Tulane Law Review* 87, 125 (2000).

¹⁰ *Manifeste de l'IFLA sur l'Internet (2014)*. Disponible à : <http://www.ifla.org/publications/node/224>. Consulté le 21 juillet 2016.

Dans cette mesure, l'IFLA soutient une structure solide qui garantisse la neutralité de l'Internet. À l'âge de l'Internet, le principe de neutralité de l'Internet est un prérequis pour un accès universel et indiscriminé à l'information.¹¹

La liberté d'expression : s'assurer de la diversité de l'information

Suite à l'impact des compromis faits sur les sites Internet des bibliothèques et à une liberté d'accès élargie à l'information, la neutralité de l'Internet nous pose aussi un défi relatif à la liberté d'expression. L'IFLA affirme que le droit de « chercher, recevoir et diffuser l'information et les idées à travers toute forme de moyens et en faisant fi des frontières » comme le précise la *Déclaration universelle des droits de l'homme* des Nations Unies (Article 19). Le droit à la liberté d'expression ne dépend pas de la capacité technologique ou de la compétence, et est garanti par le droit local et international.

L'Internet est un moyen fondamental d'expression dans la société de l'information, et pour de nombreuses personnes il est devenu la principale source d'information. Un Internet ouvert peut offrir une plateforme à tous pour se faire entendre et être reconnu¹², tout aussi bien que l'accès à et le partage de l'innovation, pour le meilleur ou pour le pire, sans que l'on ait besoin de gardiens du temple traditionnels comme les éditeurs ou les critiques experts, mais dans le cadre des lois nationales (e.g. lois anti-racisme, anti-diffamation, anti-harcèlement).

Toutefois, cette même technologie peut être utilisée afin de contrôler et de limiter l'exercice du droit de liberté d'expression à travers une différenciation des prix et de la qualité de service, qui peut créer des distorsions dans les types de consommation de contenu et de services¹³. Sans une protection solide de la neutralité de l'Internet, seule la voix des acteurs les plus importants et les plus puissants pourra résonner et se faire entendre. Sans un Internet ouvert il existe une possibilité de monopoles de l'information qui détruisent la diversité de l'information et des points de vue. Or celle-ci est essentielle à l'existence de la démocratie¹⁴.

Préconisations

Alors qu'il est des cas où les APIs peuvent légitimement influencer le trafic (en raison d'une congestion momentanée ou pour assurer la sécurité ou l'intégrité, par exemple), une telle situation ne doit exister que d'une façon transparente, et de telles mesures doivent être nécessaires et proportionnées à l'accomplissement d'un objectif légitime. De plus, il est important de souligner qu'une vitesse et une capacité inadéquates peuvent désavantager les usagers et, par conséquent, que les FAIs doivent garantir au moins un niveau de qualité minimum en concertation avec les autorités nationales. Au surplus, le niveau de service offert ou le prix appliqué par les APIs ne doit pas dépendre « de l'utilisateur, du site Internet, de la plateforme, de l'application ou du mode de communication. »¹⁵

Dans ce contexte, les professionnels des bibliothèques doivent :

- Participer aux discussions relatives aux décisions en matière de neutralité de l'Internet ;

¹¹ Daniel Joyce, *Internet Freedom and Human Rights*, 26 *European Journal International Law*. 493 (2015) (New Voices: A Selection from the Third Annual Junior Faculty Forum for International Law); et Hannibal Travis, *Of Blogs, Ebooks, and Broadband: Access to Digital Media as a First Amendment Right*, 35 *Hofstra L. Rev.* 1519 (2007) (Thirty-Fifth Anniversary Volume: Reclaiming the First Amendment: Constitutional Theories of Media Reform).

¹² Cf., par exemple *Reno v. A.C.L.U.*, 521, U.S., 844 (1997): "A travers l'usage des « chats », toute personne qui dispose d'une ligne téléphonique peut devenir un crieur de rue avec une voix qui résonne plus loin qu'avec l'usage d'une **tribune**. A travers l'utilisation de pages Internet, la diffusion des messages et les listes de diffusion, le même individu peut devenir un **pamphlétaire**." 521, U.S., 870.

¹³ Michael Karanicolas, *Understanding the Internet as a Human Right*, 10 *Can. Canadian Journal of Law and Technology* 263 (2012).

¹⁴ Marc Raboy, *Media and Democratization in the Information Society*, in *Communicating in the Information Society* 101, 114 (Bruce Girard & Seán Ó Siochrú, editors., 2003); et Nicola Lucchi, *Internet Content Governance and Human Rights*, 16 *Vanderbilt Journal of Entertainment & Technology Law* 809 (2014).

¹⁵ *Unlimited Data, but a Limited Net: How Zero-Rated Partnerships between Mobile Service Providers and Music-Streaming Apps Violate Net Neutrality* 17 *Columbia Science & Technology Law Review* 204, 209 (2015).

- Afficher un clair soutien en faveur de l'Internet ouvert ;
- Expliquer aux usagers ce que la neutralité de l'Internet et l'exonération sont, et les difficultés qu'elles créent ;
- Vérifier si les FAIs locaux compromettent la neutralité de l'Internet et en informent les usagers ;
- Défendre le principe d'une garantie légale de la neutralité de l'Internet aux niveaux national et régional ;
- Appeler à la création de règles obligeant les FAIs à être transparents sur le moment et la manière dont ils influencent le trafic et sur les raisons qui leur font mettre en place une régulation du trafic ;
- Plaider en faveur de la suppression des contrats mobiles contenant des clauses d'exonération ;
- Plaider pour la réduction du coût de l'accès à la totalité de l'Internet dans le monde entier, y compris au moyen d'un accès public renforcé dans les bibliothèques ;
- Plaider pour des investissements publics dans les infrastructures et des stratégies d'accès à l'Internet alternatives, comme les réseaux communautaires.

Références

- [Code déontologique de l'IFLA pour les bibliothécaires et les professionnels de l'information](#) (2012)
- [Le manifeste de l'IFLA sur l'Internet](#) (2014)
- [Le programme 2030 des Nations Unies](#) (2015)